

1982, chapitre 119
**LOI MODIFIANT LA CHARTE
DE LA VILLE DE SHAWINIGAN**

Projet de loi n° 281

présenté par M. Marcel Gagnon

Première lecture le 6 décembre 1982

Deuxième lecture le 17 décembre 1982

Troisième lecture le 17 décembre 1982

Sanctionné le 18 décembre 1982

Entrée en vigueur: le 18 décembre 1982

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 119

Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. **ATTENDU** que la ville de Shawinigan a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Acquisition. **1.** La ville de Shawinigan peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, acquérir de gré à gré, les terrains appartenant à la compagnie Dupont Canada Inc., dont la description apparaît en annexe, de même que les bâtisses, l'usine, la machinerie, l'outillage et les meubles qui s'y trouvent.

Administration. **2.** Si la ville se porte acquéreur de cette usine, elle peut en conserver l'administration ou la confier à une corporation sans but lucratif, qui l'administre pour le compte de la ville.

Subventions. Dans ce cas, la ville est autorisée à verser à cette corporation, pour l'entretien des installations, des subventions dont le montant ne doit pas excéder le pourcentage budgétaire approuvé préalablement par le ministre des Affaires municipales et la Commission municipale du Québec, cette approbation étant valable aussi longtemps qu'elle n'est pas révoquée ou modifiée. La composition et les pouvoirs de cette corporation sont déterminés par le conseil.

Vente ou location des immeubles pour fins industrielles. **3.** La ville, si elle se prévaut de l'article 1, peut, aux conditions qu'elle détermine, vendre ou louer pour fins industrielles, partie ou totalité des immeubles ainsi acquis, pourvu toutefois que le prix de vente ou la considération au comptant ne soit pas inférieur au coût d'acquisition et aux frais d'entretien au moment de la disposition, que le prix de vente à terme soit suffisant pour couvrir le coût d'acquisition, les frais d'entretien et les intérêts, et que le prix de location soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses annuelles relatives.

ves à l'immeuble loué, pour l'amortissement et les intérêts du coût d'acquisition, les assurances, l'entretien et les taxes municipales et scolaires.

Aliénation. La ville peut également aliéner au comptant pour fins commerciales, un terrain ou une bâtisse ainsi acquis.

Autorisation préalable. Les ventes ou locations visées par le présent article requièrent l'autorisation du ministre des Affaires municipales et du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Effet d'exception. **4.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur. **5.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Une propriété connue et désignée comme étant une partie des lots 627, 627-80, 627-80-4 et 627-80-16 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Flore, division d'enregistrement de Shawinigan, et décrite comme suit:

A) PARTIE DU LOT 627:

Un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord-est par une partie du lot 627, vers le sud-est par une partie du lot 627-80, vers le sud-ouest par une partie du lot 627 et vers le nord-ouest par la rivière Shawinigan; mesurant vers le nord-est cent un pieds et quatre-vingt-seize centièmes (101.96 pi, soit 31,07 m), vers le sud-est six cent trente-trois pieds (633.0 pi, soit 192,94 m), vers le sud-ouest cent un pieds et quatre-vingt-seize centièmes (101.96 pi, soit 31,07 m) et vers le nord-ouest six cent trente-trois pieds (633.0 pi, soit 192,94 m) suivant la rive de la rivière Shawinigan; contenant une superficie de soixante-trois mille deux cent un pieds carrés. Mesure anglaise.

(63 201.0 pi², soit 5 871,56 m²)

B) PARTIE DU LOT 627-80:

Un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord-est et l'est par une partie du lot 627-80, vers le sud-est par deux parties du lot 627-80-16, vers le sud par une partie du lot 627-80-16, vers le sud-ouest par une partie du lot 627-80 et vers le nord-ouest par une partie du lot 627; mesurant vers le nord-est dix-huit pieds et quatre cen-

tièmes (18.04 pi, soit 5,5 m), vers l'est quatre cent quarante-trois pieds et dix-huit centièmes (443.18 pi, soit 135,08 m), vers le sud-est trois cents pieds (300.0 pi, soit 91,44 m), vers le sud soixante-quinze pieds (75.0 pi, soit 22,86 m), vers le sud-ouest quatre cent trente-huit pieds et quatre centièmes (438.04 pi, soit 133,51 m) et vers le nord-ouest six cent trente-trois pieds (633.0 pi, soit 192,94 m); contenant une superficie de deux cent deux mille deux cent quarante-sept pieds carrés. Mesure anglaise.

(202 247.0 pi², soit 18 789,35 m²)

C) PARTIE DU LOT 627-80:

Un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord-est par une partie du lot 627-80-16, vers le sud par une partie du lot 627-80-4, vers le sud-ouest et le nord-ouest par une partie du lot 627-80; mesurant vers le nord-est neuf cent quatre-vingt-dix-huit pieds et neuf dixièmes (998.9 pi, soit 304,46 m), vers le sud cent soixante-neuf pieds et un dixième (169.1 pi, soit 51,54 m), vers le sud-ouest huit cent soixante-dix pieds et trois dixièmes (870.3 pi, soit 265,28 m) et vers le nord-ouest cent neuf pieds et neuf dixièmes (109.9 pi, soit 33,5 m); contenant une superficie de cent deux mille sept cent douze pieds carrés et cinq dixièmes. Mesure anglaise.

(102 712.5 pi², soit 9 542,3 m²)

D) PARTIE DU LOT 627-80-4:

Un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord par une partie des lots 627-80 et 627-80-16, vers l'est par une partie du lot 627-80-16 et par le lot 627-100 et vers le sud-ouest par une partie du lot 627-80-4; mesurant vers le nord deux cent dix-neuf pieds et trente-trois centièmes (219.33 pi, soit 66,85 m), vers l'est trois cent trente pieds et quatre-vingt-neuf centièmes (330.89 pi, soit 100,86 m) et vers le sud-ouest quatre cent soixante-sept pieds et sept dixièmes (467.7 pi, soit 142,6 m); contenant une superficie de trente-quatre mille cinq cent dix pieds carrés. Mesure anglaise.

(34 510.0 pi², soit 3 206,1 m²)

E) PARTIE DU LOT 627-80-16:

Un terrain de figure irrégulière, borné vers le nord et le nord-est par une partie du lot 627-80-16 et par le lot 627-80-16-1, vers le sud-est par une partie du lot 627-80-16 et par les lots 627-80-17, 627-98-1 et 627-99 (Rue), vers le sud par une partie du lot 627-80-4, vers le sud-ouest par le lot 627-100 et par deux parties du lot 627-80, vers l'ouest par une partie du lot 627-80-4 et vers le nord-ouest par le lot 627-80-16-1 et une partie des lots 627-80-16 et 627-80; mesu-

rant vers le nord quatre-vingt-quatre pieds et vingt-sept centièmes (84.27 pi, soit 25,7 m), trente-trois pieds et trois dixièmes (33.3 pi, soit 10,15 m) et vingt et un pieds et deux dixièmes (21.2 pi, soit 6,46 m), vers le nord-est cent quarante et un pieds (141.0 pi, soit 42,98 m), vingt-sept pieds et trente-cinq centièmes (27.35 pi, soit 8,34 m), trois cent cinquante-quatre pieds et cinq dixièmes (354.5 pi, soit 108,05 m), quatre cent quatre pieds et trente-cinq centièmes (404.35 pi, soit 123,24 m), cent cinquante-neuf pieds et soixante-huit centièmes (159.68 pi, soit 48,67 m) et six pieds et quatre dixièmes (6.4 pi, soit 1,95 m), vers le sud-est vingt-huit pieds et trente-neuf centièmes (28.39 pi, soit 8,65 m), deux cent cinquante et un pieds et quarante-huit centièmes (251.48 pi, soit 76,65 m) et trois cent sept pieds et cinq dixièmes (307.5 pi, soit 93,73 m), vers le sud cinquante pieds et vingt-trois centièmes (50.23 pi, soit 15,31 m), vers le sud-ouest cinquante et un pieds et quatre centièmes (51.04 pi, soit 15,56 m) et mille cent deux pieds et neuf dixièmes (1 102.9 pi, soit 336,16 m), vers l'ouest soixante-dix-neuf pieds et vingt-cinq centièmes (79.25 pi, soit 24,15 m) et vers le nord-ouest cent soixante-quatre pieds et quarante et un centièmes (164.41 pi, soit 50,11 m), cinquante-sept pieds et cinquante-trois centièmes (57.53 pi, soit 17,53 m) et deux cent vingt-neuf pieds et neuf dixièmes (229.9 pi, soit 70,07 m); contenant une superficie de cinq cent quinze mille neuf cent soixante-six pieds carrés. Mesure anglaise.

(515 966.0 pi², soit 47 934,79 m²)